

CONDITIONS GENERALES DE VENTE au 01.09.2008

1- Préambule

L'inscription aux services par le client entraîne l'acceptation expresse et sans réserve par celui-ci des présentes Conditions Générales.

Synéance France s'engage à mandater le médecin et assure l'objectivité de l'acte. En revanche, les conclusions du contrôle sont remises au client dès lors que Synéance France a perçu le règlement de la prestation demandée.

Vous mandatez Synéance France afin de procéder à un contrôle médical de votre salarié.

Le fait que Synéance France ne se prévale pas, à un moment donné, des présentes Conditions Générales ne pourra être interprété comme valant renonciation par cette dernière à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Synéance France se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment, sans préavis, étant entendu que de telles modifications seront inapplicables aux adhésions et aux services annexes de Synéance France préalablement souscrits par les clients.

En cas d'ambiguïté et/ou de contradiction entre les présentes Conditions Générales et tout autre document figurant sur le site de Synéance France dénommé « syneance.fr », les présentes Conditions Générales prévaudront.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'ensemble des prestations reçues par la société Synéance France, qu'elles émanent de sociétés, de collectivités territoriales ou de sociétés d'assurances et de mutuelles.

Les renseignements portés sur les différentes pages du site « syneance.fr », plaquette publicitaire, mailing ne sont donnés qu'à titre indicatif, Synéance France pouvant être amenée à les modifier à tout moment et sans préavis.

L'acceptation du client et la formation du contrat sont matérialisées par sa signature électronique concrétisée par le « clic de validation ». Cette signature électronique a valeur de signature manuscrite entre les parties. Cette démarche équivaut pour le client à reconnaître qu'il a pris pleinement connaissance et qu'il approuve l'ensemble des Conditions indiquées ci-après. Dans ces conditions, Synéance France invite les clients qui se sont connectés sur son site syneance.fr à lire attentivement les Conditions Générales de Vente ci-après.

Les Conditions Générales de Vente s'appliquent pour les clients adhérents ou non adhérents.

2- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la mise en place de contrôles médicaux des arrêts de travail des salariés de la société ou des agents de la collectivité.

Cette mise en place du contrôle incombe exclusivement à Synéance France qui a seul pouvoir de choisir le médecin affilié à son réseau.

3- Date de prise d'effet du contrat

La prestation de service prend effet au jour où le prestataire Synéance France mandate un médecin contrôleur affilié à son réseau, ceci afin de réaliser le contrôle médical. Une fois le contrat rempli par le client, Synéance France mandate de suite le médecin contrôleur qui effectuera le contrôle. Il est alors impossible pour le client d'annuler la demande prestation de service qui est considéré comme due. Elle sera donc facturée. Cette condition est également valable si le salarié absent venait à reprendre son travail avant la fin de l'arrêt maladie.

4- Tarifs

Le tarif d'un contrôle médical sans adhésion est de 90 € HT.* (sauf en cas de praticien en honoraires libres).

Le tarif d'un contrôle médical en cabinet est de 90 € HT.

Le tarif d'une expertise médicale varie en fonction de l'expertise. Le tarif débute à partir de 190 € HT.

Synéance France accorde des remises commerciales dans le cadre de contrat d'adhésion à la demande.

Dans le cadre de contrat unique, un forfait kilométrique couvrant (en plaine) un rayon de 20 kilomètre est facturé à l'entreprise 9,5 € H.T. En cas de déplacement du médecin supérieur à 20 kilomètres, l'acte est majoré de 0,70€ H.T par kilomètre supplémentaire.

Le forfait montagne pour un rayon de 20 km est de 19 € HT. Chaque kilomètre supplémentaire est majoré de 1 € HT.

6 Euros H.T seront facturés en sus pour une convocation postée en recommandé avec accusé de réception (à J+5).

23 Euros H.T seront facturés en sus pour une convocation par Chronopost (à J+2).

Des frais administratifs d'une valeur de 1,5 € H.T sont facturés en sus des contrôles médicaux.

5- Paiement

Toute majoration fait l'objet d'une acceptation par le client. En cas de refus, l'acte est annulé sans pénalités.

Le client s'engage à régler les prestations de Synéance France au comptant par chèque ou par virement dès réception de la facture (article 6). En cas d'impossibilité d'honorer immédiatement la facture, le client demandera un délai supplémentaire à Synéance France. A cet effet, il est indispensable de communiquer une adresse e-mail pour recevoir la facture.

Le résultat du contrôle est remis au client uniquement si le règlement est encaissé par Synéance France.

6- Transmission des données

Synéance France s'engage à communiquer au client, sous conditions de paiement (art.5), les résultats du contrôle dans les délais les plus courts afin de permettre au client de réagir au plus vite et de prendre les mesures qu'il jugera adéquates pour lui-même.

7- Pénalités

En cas de retard de paiement, le client se verra appliquer une pénalité de retard d'un montant égal à 20% du montant TTC de la facture, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 alinéa 3 du code de commerce.

8- Délais

Synéance France s'efforce de réaliser les contrôles médicaux dans les délais les plus courts : c'est à dire au maximum de 48 heures sauf indisponibilités du médecin contrôleur dues à ses impératifs professionnels. Toutefois, le critère de rapidité d'exécution n'est pas judicieux si le salarié est en arrêt longue durée, c'est pourquoi Synéance France planifiera alors le contrôle au moment le plus opportun. Aussi, aucune exigence de temps ne peut être imposé à Synéance France par le client dans ce cas.

Dans les cas où le salarié ou l'agent est convoqué au cabinet du médecin contrôleur, Synéance France prend rendez-vous, en fonction du médecin contrôleur, à J+5.

9. Obligations des parties

- Le contrôle est soumis sous condition du respect de la réglementation prévue par les conventions collectives. Il appartient au client de vérifier sa convention collective applicable.
- Synéance France est déclarée et agréée par le conseil de l'ordre des médecins. En conséquence, la prestation de service est réalisée sous respect du code de la déontologie médicale.
- Confidentialité des informations personnelles du Client : c'est à dire les données relatives à son entreprise (données des salariés, adresse postale et électronique, activité, etc.). Ces données sont exclusivement réservées à la gestion de l'inscription et du traitement du client et aux relations commerciales entre le client et Synéance France.
Aucune de ces informations ne sera jamais transmise à un tiers. Synéance France en prend l'engagement.
- Synéance France ne communiquera pas sauf procédure judiciaire les coordonnées des médecins contrôleurs. De même que le client s'engage à ne pas contacter et mandater directement tous les médecins contrôleurs affiliés au réseau de Synéance France.
- Le fait que le client complète le mandat signifie qu'il donne le droit à Synéance France, et ce à sa demande, de contrôler ses salariés.
- Toutefois, il est de la responsabilité du client de remplir le contrat de la manière la plus complète en nous fournissant à Synéance France toutes les indications demandées sur le contrat. Le client sera le seul responsable dans l'éventualité où le contrôle ne pourrait aboutir par manque d'informations.

10- Force Majeure

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront les obligations du présent contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un mois, le présent contrat pourra être résilié.

De façon expresse, sont considérées comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, les grèves totales ou partielles externes à l'entreprise, les incendies, les tempêtes, les dégâts des eaux, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications, indisponibilité du réseau Internet.

11- Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes clauses non remédié dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant les manquements adressés par l'autre partie, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre. En cas de règlement amiable, de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire de poursuites, de faillite ou de procédures similaires, le présent contrat sera résilié automatiquement, sans notification, à compter de la décision du tribunal compétent.

12- Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

13- Loi et attribution de compétence

Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribué au Tribunal de Commerce de Lyon, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.